



Dossier # : 1155266001

Unité administrative responsable :	Service de la concertation des arrondissements , Direction , Division des travaux publics , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Dans le cadre de la révision et de l'amélioration du processus de déneigement à la Ville de Montréal, les actions suivantes se doivent d'être posées: 1. déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil de la ville compétent à l'égard du déneigement sur le réseau de voirie locale pour une période de deux ans, 2. adopter un règlement modifiant le Règlement sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055), afin notamment d'approuver la Politique de déneigement de la Ville de Montréal par son introduction dans le Règlement 08-055.

Il est recommandé:

1. de déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil de la ville compétent à l'égard du déneigement sur le réseau de voirie locale pour une période de deux ans, à compter du 17 août 2015;
2. d'adopter le règlement modifiant le Règlement sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055) afin notamment d'approuver la Politique de déneigement de la Ville de Montréal par son introduction dans le Règlement 08-055.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2015-08-12 16:21

Signataire :

Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Arrondissement de Ville-Marie
et Concertation des arrondissements

IDENTIFICATION

Dossier # :1155266001

Unité administrative responsable :	Service de la concertation des arrondissements , Direction , Division des travaux publics , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Dans le cadre de la révision et de l'amélioration du processus de déneigement à la Ville de Montréal, les actions suivantes se doivent d'être posées: 1. déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil de la ville compétent à l'égard du déneigement sur le réseau de voirie locale pour une période de deux ans, 2. adopter un règlement modifiant le Règlement sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055), afin notamment d'approuver la Politique de déneigement de la Ville de Montréal par son introduction dans le Règlement 08-055.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis la création de l'actuelle Ville de Montréal en 2002, les pratiques de déneigement n'ont jamais fait l'objet d'un exercice complet d'harmonisation. Au fil du temps, les pratiques et les niveaux de service en arrondissement sont devenus disparates sur une grande partie du territoire de la ville. Il n'est donc pas surprenant de constater une incohérence, une iniquité du service et un manque d'harmonisation au niveau de la réalisation des activités de déneigement. La disparité des pratiques a pour effet d'influencer grandement la perception négative qu'ont les citoyens à l'égard du déneigement de leur ville.

Étant donné l'ampleur des activités reliées au déneigement, le niveau de visibilité du service, les coûts importants reliés aux opérations et l'incohérence de certaines pratiques, la Direction générale, accompagnée du Service de la performance organisationnelle, a mis en place en décembre 2014 un Chantier sur l'optimisation des activités de déneigement. Ce Chantier, piloté par le Service de la concertation des arrondissements, auquel neuf représentants des arrondissements ont activement participé, avait comme principal mandat d'élaborer la nouvelle Politique de déneigement de la Ville de Montréal.

La Politique de déneigement identifie le juste niveau de service, encadre les pratiques et détermine le degré de priorité des rues pour chacune des opérations en fonction de la fréquence d'utilisation des voies publiques, du bâti urbain, de l'activité économique et des particularités de conception des infrastructures. Pour ce faire, la Ville a procédé à une caractérisation complète des rues selon des critères de priorisation propres aux activités de déneigement. L'objectif est de classer les rues selon leur importance relative et de déterminer le juste niveau de service pour chacune d'elles, et ce, peu importe leur localisation sur le territoire de la Ville.

Comme le conseil de la ville se déclarera d'abord compétent quant au déneigement sur le réseau local pour une période de deux ans, il lui sera de ce fait possible de rendre la Politique de déneigement applicable à l'ensemble du réseau de voirie artérielle et locale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement 02-003 identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale:

20 décembre 2001 - Adoption du Règlement 02-003 du conseil de la Ville de Montréal identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale.

Règlement 08-055 du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement:

CM08 1083 - 15 décembre 2008 - Adoption du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement.

Règlement modifiant le Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003-1)

CM14 1272 - 16 décembre 2014 - Adoption - Règlement modifiant le Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003)

Règlement modifiant le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055-1)

CM14 1272 - 16 décembre 2014 - Adoption - Règlement modifiant le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055)

DESCRIPTION

1. Déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil de la ville compétent à l'égard du déneigement sur le réseau de voirie locale pour une période de deux ans.

Afin de mettre en place la Politique de déneigement et que celle-ci s'applique tant sur le réseau de voirie artérielle que sur le réseau de voirie locale, le conseil de la ville doit, dans un premier temps, se déclarer compétent à l'égard du déneigement de la voirie locale, qui relève présentement des arrondissements en vertu des articles 105 et 142 de la Charte. Le fait pour le conseil de la ville de se déclarer ainsi compétent sur le déneigement sur le réseau local lui permettra ensuite d'adopter une Politique de déneigement unifiée applicable à l'ensemble du réseau de voirie artérielle et locale.

Le déneigement sur le «réseau artériel» est une activité d'entretien déléguée aux arrondissements en vertu de l'article 2 du Règlement 08-055 du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (le «Règlement 08-055»). L'article 1 du Règlement 08-055 prévoit qu'aux fins de ce règlement, le «réseau artériel» signifie l'ensemble du réseau de voirie artérielle constitué des voies déterminées en vertu du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003). Sont également considérés faire partie du «réseau artériel» les éléments de voirie locale relevant du conseil de la ville (article 1 du Règlement 08-055). Par l'adoption de la résolution en vertu de l'article 85.5 de la Charte, le déneigement sur le réseau local deviendra un élément de voirie locale relevant du conseil de la ville.

Conséquemment, les règles de délégation prévues au Règlement 08-055 s'y appliqueront ainsi que la nouvelle Politique de déneigement de la Ville de Montréal qui sera adoptée à titre de condition obligatoire à respecter aux fins de l'accomplissement des activités de déneigement déléguées.

2. Politique de déneigement de la Ville de Montréal

L'élaboration de la nouvelle Politique de déneigement de la Ville de Montréal fut un long processus organisé. Pour ce faire, en 2014, 18 groupes de partenaires externes et internes, dont plus de 100 intervenants, ont été rencontrés afin de mieux comprendre leurs préoccupations et enjeux. De plus, une consultation citoyenne a été réalisée (sondages et groupes de discussions) et l'inventaire des données et des pratiques en arrondissement a été consolidé. Il s'en est suivi la création d'un comité de travail et la mise en place du Chantier de performance organisationnelle sur l'optimisation des pratiques en matière de déneigement. Le principal mandat du comité fut l'élaboration d'une Politique de déneigement qui tienne compte des meilleures pratiques en vigueur à Montréal et dans d'autres organisations municipales québécoises et canadiennes. Les principaux enjeux et objectifs de la Politique demeurent cependant l'harmonisation des pratiques, l'équité au niveau du service, la prise en compte des principes de développement durable dans ces choix opérationnels ainsi que l'atteinte d'une plus grande efficacité économique.

Par l'approbation et la mise en place de cette Politique, la Ville de Montréal franchit une étape importante lui permettant de se donner une vision commune, des objectifs cohérents dans l'action et une orientation claire et définie, en matière de déneigement. La mise en œuvre de cette Politique nécessitera une adaptation des façons de faire, une révision des priorités opérationnelles et l'attribution adéquate des ressources. Bien que les opérations de déneigement soient réalisées dans 19 arrondissements et malgré la spécificité territoriale de ces derniers, l'harmonisation des pratiques et l'équité au niveau du service augmenteront de façon significative la cohérence des actions, l'efficacité des opérations et la perception positive des citoyens.

La Politique de déneigement sera jointe au Règlement 08-055 à titre d'annexe par l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 08-055, lequel est plus amplement décrit au point 3 du présent sommaire décisionnel.

La Politique prévoit différents niveaux de service par type d'opération de déneigement (épandage, déblaiement, enlèvement de la neige), lesquels varient en fonction du degré de priorité de déneigement accordé à chaque voie selon une caractérisation complète des rues. Ainsi, un plan de caractérisation énonçant la catégorie de priorité de déneigement de chaque tronçon de rue du territoire de la Ville de Montréal est joint à la Politique et permet sa mise en œuvre.

La Politique de déneigement remplacera les mesures d'amélioration approuvées par le comité exécutif par la résolution CE08 1607 qui était en vigueur depuis l'hiver 2008-2009. Par ailleurs, il sera requis que le directeur général de la Ville abroge la Directive numéro C-OG-DG-D-15-001 intitulée « Déclenchement des opérations d'enlèvement de la neige sur le réseau artériel », laquelle a été adoptée le 16 février 2015. Cette directive ne sera plus nécessaire puisque son objet sera couvert par les nouvelles modalités de la délégation de pouvoirs.

3. Règlement modifiant le Règlement 08-055 sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement

Le présent sommaire décisionnel vise à adopter un règlement modifiant le Règlement 08-055 afin d'y ajouter des règles et modalités quant à l'exercice du pouvoir délégué aux arrondissements en matière de déneigement, notamment le respect de la Politique de déneigement de la Ville de Montréal.

Tel qu'explicité ci-dessus, les éléments du réseau de voirie locale relevant du conseil de la ville sont considérés faire partie du « réseau artériel » aux fins du Règlement 08-055. Ainsi,

les règles de délégation applicables au déneigement de la voirie artérielle s'appliqueront de ce fait également au réseau de voirie locale étant donné la résolution par laquelle le conseil de ville se déclarera compétent à l'égard du déneigement sur le réseau de voirie locale en vertu de l'article 85.5 de la Charte.

Les principales modifications apportées au Règlement 08-055 sont les suivantes:

- Insérer un paragraphe 1.1 à l'article 4 prévoyant comme condition de la délégation des pouvoirs en matière de déneigement que les activités se fassent conformément à la Politique de déneigement de la Ville de Montréal jointe en annexe C du Règlement;
- Modifier le paragraphe 5 de l'article 4 de façon à prévoir l'utilisation des systèmes technologiques corporatifs aux fins de l'exercice des activités de déneigement;
- Ajouter l'article 4.2 prévoyant que les arrondissements doivent obtenir un avis favorable préalable du directeur du Service de la concertation des arrondissements avant de lancer un appel d'offres ou d'octroyer un contrat relatif au déneigement;
- Ajouter à l'article 8 des alinéas à l'effet que (i) le non respect du déclenchement centralisé des opérations de chargement de la neige entraîne le retrait de crédits équivalant à 2 % du transfert central inscrit au budget de l'année en cours; (ii) au-delà de cinq chargements, pour chaque chargement supplémentaire déclenché par le Service de la concertation des arrondissements, des crédits additionnels sont octroyés, en autant que les travaux sont exécutés tel que prescrits;
- Introduire, en vertu de l'article 47 de l'annexe C de la Charte, un pouvoir d'ordonnance qui permettra au comité exécutif de modifier ou remplacer le Plan de caractérisation des rues selon des critères de déneigement joint à l'annexe 1 de la Politique de déneigement;
- Modifier la section 6 du Guide technique prévu à l'annexe B du Règlement 08-055 afin de remplacer les prescriptions techniques par l'obligation de respecter les niveaux de service et de priorité ainsi que les normes établis dans la Politique, de même que pour y établir (i) la nature des travaux; (ii) la coordination des opérations de chargement de la neige par le respect obligatoire du déclenchement des opérations par le Service de la concertation des arrondissements, les opérations devant débuter dans les 12 heures qui suivent le déclenchement et se poursuivre de façon continue sur l'ensemble du réseau et (iii) la planification intégrée des opérations de déneigement entre les arrondissements avec le Service de la concertation des arrondissements;
- Modifier le Règlement 08-055 par l'ajout de l'annexe C - Politique de déneigement de la Ville de Montréal;
- Le Règlement modifiant le Règlement 08-055 entrera en vigueur au jour de sa publication.

JUSTIFICATION

Il est dans l'intérêt général de la Ville que les opérations de déneigement soient normées, réalisées de façon coordonnée et cohérente afin d'assurer le déplacement sécuritaire des piétons et des automobilistes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

- Les arrondissements ont déjà été dotés pour réaliser les opérations de déneigement sur leur territoire. Par ailleurs, les transferts aux arrondissements seront ajustés en fonction de la Politique de déneigement au fur et à mesure de l'atteinte des objectifs.
- Le non respect par un arrondissement du déclenchement centralisé des opérations de chargement de la neige entraîne le retrait de crédits équivalent à 2 % du transfert central inscrit au budget de cet arrondissement pour l'année en cours.
- Advenant le cas où plus de cinq chargements de la neige auraient lieu dans une année, des crédits additionnels seront octroyés pour chaque chargement supplémentaire. Seuls les arrondissements respectant les prescriptions relatives au déclenchement des opérations de chargement de la neige, décrites à la section 6 de l'annexe B du Règlement 08-055, bénéficieront du remboursement corporatif.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Avec la Politique de déneigement, Montréal souhaite améliorer le bilan environnemental de ses opérations. Elle vise entre autres l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des émissions de GES. Le soufflage de la neige sur certains terrains est une façon de réduire le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules servant au transport de la neige. L'utilisation efficiente des fondants et abrasifs permettra de diminuer la quantité de particules fines dans l'air et réduira le phénomène de smog en période hivernale.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'harmonisation des pratiques en matière de déneigement à l'échelle de la Ville aura pour impact d'améliorer la cohérence des actions et d'augmenter la satisfaction des citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est prévue en accord avec le Service des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le règlement modifiant le règlement 08-055 sera déposé au conseil municipal du 17 août 2015 pour l'avis de motion et au conseil municipal du 21 septembre 2015 en vue de l'adoption.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie FORTIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Valérie MATTEAU
Conseillère en planification

Tél : 514 872-7222

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-08-10

André HAMEL
C/d - proprete_ denoigement et concertation
des arrond

Tél : 514 872-8900

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Guylaine BRISSON
Directrice

Tél : 514 872-4757

Approuvé le : 2015-08-12

Dossier # : 1155266001

Unité administrative responsable :	Service de la concertation des arrondissements , Direction , Division des travaux publics , -
Objet :	Dans le cadre de la révision et de l'amélioration du processus de déneigement à la Ville de Montréal, les actions suivantes se doivent d'être posées: 1. déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil de la ville compétent à l'égard du déneigement sur le réseau de voirie locale pour une période de deux ans, 2. adopter un règlement modifiant le Règlement sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055), afin notamment d'approuver la Politique de déneigement de la Ville de Montréal par son introduction dans le Règlement 08-055.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES



Voir les documents joints. [Règ. mod. le règlement 08-055.doc](#)



[Annexe C du Règlement 08-055 \(Politique de déneigement de la Ville de Montréal\).doc](#)



[Annexe 1 de l'Annexe C du Règlement 08-055.pdf](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FORTIER
Avocate
Tél : 514 872-6396

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-08-12

Véronique BELPAIRE
Chef de division
Tél : 514 872-4222
Division : Droit public et législation

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS RELATIFS AU RÉSEAU DE VOIRIE ARTÉRIELLE AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENT (08-055)

Vu l'article 105 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47 et 186 de l'annexe C de cette Charte;

Vu la résolution CMXX XXXX par laquelle le conseil de la ville se déclare compétent pour une période de deux (2) ans à l'égard du déneigement sur le réseau de voirie local;

À l'assemblée du _____ 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° en ce qui concerne le déneigement, réaliser l'ensemble des activités conformément à la Politique de déneigement de la Ville de Montréal jointe au présent règlement à l'annexe C, en outre des exigences du paragraphe 1°; »;

2° le remplacement du paragraphe 5° par le paragraphe suivant :

« utiliser les systèmes technologiques corporatifs aux fins de l'exercice des activités d'opérations relatives aux lieux d'élimination de la neige et de déneigement. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, de l'article suivant :

« **4.2.** Le conseil d'arrondissement doit, avant de lancer tout appel d'offres ou d'octroyer tout contrat en application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'article 2 en matière de déneigement, obtenir l'avis favorable du directeur du Service de la concertation des arrondissements. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas du déneigement, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° et 2° doivent être fournis au comité exécutif et au directeur du Service de la concertation des arrondissements et le rapport décrit au paragraphe 1°(b) doit être fourni une seule fois le 1^{er} mai de chaque année. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« En ce qui concerne le chargement de la neige, les crédits sont établis en prévision de cinq chargements. Pour chacun de ces chargements, le non respect par l'arrondissement des prescriptions du paragraphe intitulé « Coordination des opérations de chargement de la neige » de la section 6 de l'annexe B du présent règlement entraîne le retrait de crédits équivalant à 2% du transfert central inscrit au budget de l'année en cours pour cet arrondissement. Le montant correspondant à ce retrait de crédits est traité comme une dépense additionnelle de l'arrondissement et reflété comme tel dans ses résultats financiers lors du processus de fin d'année.

Si, au cours d'une année, plus de cinq chargements sont déclenchés par le Service de la concertation des arrondissements, des crédits additionnels sont octroyés pour chacun des chargements supplémentaires. Ces crédits ne sont toutefois pas octroyés si l'arrondissement n'a pas respecté les prescriptions du paragraphe intitulé « Coordination des opérations de chargement de la neige » de la section 6 de l'annexe B du présent règlement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du chapitre et de l'article suivants :

**« CHAPITRE IV.1
POUVOIR D'ORDONNANCE**

8.1. Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier ou remplacer le Plan de caractérisation des rues selon des critères de déneigement joint à l'annexe 1 de la Politique de déneigement de la Ville de Montréal jointe au présent règlement à l'annexe C. ».

6. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, à la dernière ligne de la section intitulée « Déneigement », des mots « et élimination ».

7. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de la section 6 intitulée « Déneigement des chaussées, des trottoirs et places publiques » par ce qui suit :

« 6. DÉNEIGEMENT DES CHAUSSÉES, DES TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

L'ensemble des travaux de déneigement doit être exécuté en conformité avec les niveaux de service, les priorités et les normes édictées dans la Politique de déneigement de la Ville de Montréal. La séquence des opérations et l'organisation des parcours opérationnels se doivent de respecter le niveau de priorisation des rues du territoire et être coordonnées entre arrondissements.

Nature des travaux :

Les travaux de déneigement comprennent toutes les opérations de déneigement de chaussées, de trottoirs et des places publiques nécessaires afin d'assurer la sécurité des déplacements des véhicules, des cyclistes et des piétons. Ces travaux comprennent notamment:

- Le déblaiement de la neige;
- L'épandage de fondants et abrasifs;
- L'enlèvement de la neige (chargement et transport de la neige, soufflage de la neige sur les terrains et dégagement par élargissement des chaussées).

Coordination des opérations de chargement de la neige

Les opérations de chargement de la neige doivent être effectuées obligatoirement et uniquement lors du déclenchement des opérations de chargement de la neige par le Service de la concertation des arrondissements. Elles doivent débuter dans les 12 heures qui suivent le déclenchement et se poursuivre de façon continue sur l'ensemble du réseau.

Planification intégrée des opérations

Les parcours opérationnels de déneigement doivent être ajustés, à la demande du Service de la concertation des arrondissements, afin d'assurer une coordination efficace des opérations de déneigement, notamment sur les rues situées sur le territoire de plusieurs arrondissements. ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe C – Politique de déneigement de la Ville de Montréal, jointe au présent règlement à l'annexe I.

9. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication.

ANNEXE I

ANNEXE C – POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

GDD : 1155266001

Annexe C - Politique de d'enneigement de la Ville de Montréal

Table des matières

1. OBJECTIFS.....	3
2. PORTÉE.....	3
3. TERMINOLOGIE	4
4. CARACTÉRISATION DES RUES SELON DES CRITÈRES DE DÉNEIGEMENT	6
5. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU DÉNEIGEMENT	7
A. ÉMISSIONS DE GES	7
B. EAUX DE RUISSELLEMENT	7
C. SMOG HIVERNAL.....	8
6. ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE.....	8
7. DÉBLAIEMENT	8
A. TROTTOIRS	8
B. CHAUSSÉES	9
8. ÉPANDAGE TROTTOIRS.....	10
A. EN SITUATION DE VERGLAS OU DE PRÉSENCE DE GLACE ET SUR LES TROTTOIRS EN PENTE DE PLUS DE 5 %	10
B. ACCUMULATION DE NEIGE AU SOL ENTRE 2,5 ET 5 CM.....	10
C. UNE FOIS LES PRÉCIPITATIONS DE NEIGE TERMINÉES (ACCUMULATION DE NEIGE AU SOL DE 5 CM ET PLUS)	10
9. ÉPANDAGE CHAUSSÉES	11
A. EN SITUATION DE VERGLAS OU DE PRÉSENCE DE GLACE ET SUR LES CHAUSSÉES EN PENTE DE PLUS DE 5 %	11
B. ACCUMULATION DE NEIGE AU SOL DE MOINS DE 2,5 CM	12
C. ACCUMULATION DE NEIGE AU SOL DE 2,5 CM ET PLUS	13
D. APRÈS LE CHARGEMENT DE LA NEIGE	13
10. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	14
A. CHARGEMENT DE LA NEIGE	14
B. SOUFFLAGE DE LA NEIGE SUR LES TERRAINS	15
C. DÉGAGEMENT PAR ÉLARGISSEMENT DES CHAUSSÉES	16
11. CAS PARTICULIERS.....	16
A. VOIES CYCLABLES	16
B. ZONES DE STATIONNEMENTS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ET DÉBARCADÈRES	17
C. DÉBARCADÈRES D'ÉCOLE.....	17
D. DÉNEIGEMENT DES RUELLES PUBLIQUES	17
E. PLACES, TERRASSES ET RONDS-POINTS	17
F. BORNES-FONTAINES	17
G. ABORDS DES STATIONS DE MÉTRO	17
ANNEXE 1 – PLAN DE CARACTÉRISATION DES RUES SELON DES CRITÈRES DE DÉNEIGEMENT	18

1. Objectifs

L'efficacité, la fluidité et la sécurité des déplacements des usagers circulant sur les voies publiques (piétons, utilisateurs de transport en commun, automobilistes et cyclistes) sont, depuis toujours, la raison même des opérations de déneigement. Au-delà de ces considérations, la Ville de Montréal souhaite déneiger de façon performante et cohérente. Pour ce faire, la Politique de déneigement de la Ville de Montréal vise l'harmonisation des pratiques, l'équité du service, la prise en compte des principes de développement durable dans ces choix opérationnels ainsi que l'atteinte d'une plus grande efficacité économique.

L'harmonisation des niveaux de service offerts favorisera l'équité et la cohérence sur l'ensemble du territoire. La Politique permettra également de donner le juste niveau de service en fonction du degré de priorité accordé à chaque rue.

Une meilleure utilisation des sels de voirie et une diminution du transport de la neige représentent quant à eux des choix conséquents en matière d'environnement.

Pour sa part, l'efficacité économique sera principalement atteinte en faisant mieux avec le budget imparti.

2. Portée

Pour chacune des opérations de déneigement, la Politique de la Ville de Montréal fixe les normes opérationnelles minimales à atteindre selon le degré de priorité des rues. Ces normes opérationnelles s'appliquent aux chaussées publiques municipales et aux trottoirs. La Politique prévoit également des normes applicables à certains cas particuliers, notamment aux voies cyclables quatre saisons, aux sentiers piétonniers et aux ruelles. Les voies relevant du gouvernement provincial ou fédéral ne sont pas couvertes par cette Politique.

La Politique est en vigueur lors de situations hivernales jugées normales. Dans les cas de tempêtes de neige importantes (plus de 30 cm) ou de cocktails météorologiques, les niveaux de service décrits dans la Politique pourraient ne pas être atteints.

Dans le cas de tempêtes exceptionnelles, le coordonnateur de sécurité civile de l'agglomération de Montréal dicte les actions à poser en matière de déneigement. Dès lors, le Service de la concertation des arrondissements assure le lien de communication et de coordination des activités de déneigement et agit au nom de l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération

de Montréal (OSCAM) auprès des arrondissements. Le coordonnateur de sécurité civile de l'agglomération de Montréal est responsable de la mise en œuvre du Plan particulier d'intervention qui assure une gestion concertée et coordonnée des divers intervenants municipaux et des partenaires afin d'assurer la sécurité de la population et de réduire les impacts sur les activités.

Une tempête est dite exceptionnelle lorsque les accumulations prévues sont de 60 cm et plus ou lorsque les accumulations prévues sont entre 45 et 59 cm, mais avec dépassement significatif des seuils critiques d'au moins deux indicateurs de phénomène aggravant, comme la vitesse d'accumulation de la neige au sol, la présence de vents violents, etc.

3. Terminologie

Abrasif

Matériau solide qui, une fois épandu sur les surfaces enneigées ou glacées, augmente l'adhérence au sol et facilite le déplacement sécuritaire des piétons et véhicules. Les principaux abrasifs utilisés sont la pierre concassée de faible calibre et le sable.

Andain de neige

Accumulation de neige en bordure des chaussées à la suite d'une opération de déblaiement.

Catégorie de rues

Catégories de rues 1, 2 ou 3 établies selon le degré de priorité de déneigement des rues. La catégorie de rue détermine le niveau minimal de service requis. Peu importe l'opération de déneigement, une rue demeure toujours dans la même catégorie.

Chargement de la neige

Action d'enlever la neige de la rue, de la charger dans des camions et de la transporter vers un site d'élimination de la neige.

Chaussée

Partie d'une voie publique réservée à la circulation des véhicules.

Déblaiement

Action de dégager les chaussées et trottoirs de toute la neige qui les encombre en la poussant et en l'entassant sur le côté de façon à libérer la plus grande surface possible destinée à l'usage des véhicules et des piétons.

Dégagement par élargissement des chaussées

Action de repousser le plus loin possible en rive l'andain de neige accumulé sur les côtés de la chaussée de façon à élargir les voies de circulation pour les rues n'ayant ni trottoir ni bordure.

Enlèvement de la neige

Action d'enlever la neige entassée en bordure de rue au moyen d'un équipement approprié. L'enlèvement se fait par chargement de la neige, par soufflage de la neige sur les terrains ou par dégagement par élargissement des chaussées.

Épandage

Action d'épandre un fondant, un abrasif ou un mélange des deux sur la chaussée ou sur les trottoirs.

Fondant

Matériau solide ou liquide qui, par sa dissolution ou son mélange avec l'eau, en abaisse le point de congélation. Le fondant le plus utilisé est le sel (chlorure de sodium).

Niveaux de service

Pour une opération donnée, le niveau de service est constitué d'une ou de plusieurs normes opérationnelles.

Normes opérationnelles

Pour une opération donnée, une norme opérationnelle peut être exprimée selon :

- Le début de l'opération;
- Les conditions minimales de service à respecter pendant la précipitation;
- Les conditions finales de service à atteindre une fois la précipitation terminée;
- La fréquence des opérations;
- La durée.

Passe

Passage d'un appareil de déneigement sur l'ensemble des trottoirs ou des chaussées d'un parcours de déneigement.

Politique

Politique de déneigement définissant, pour chaque catégorie de rue et en fonction de l'opération de déneigement, le niveau de service minimal offert aux citoyens de la Ville de Montréal, et ce, peu importe leur arrondissement.

En fonction de l'opération, il se pourrait que deux catégories de rues obtiennent le même niveau de service.

Rue

Une rue est composée de la chaussée et de ses trottoirs, le cas échéant.

Soufflage de la neige

Action d'enlever la neige de la rue en la soufflant sur les terrains adjacents à la voie publique.

4. Caractérisation des rues selon des critères de déneigement

Pour concrétiser la mise en place de la Politique, la Ville procède à une caractérisation complète des rues selon des critères de priorisation propres aux activités de déneigement. Cette caractérisation est illustrée sur le Plan de caractérisation des rues selon des critères de déneigement joint à l'Annexe 1 de la présente Politique. L'objectif ultime est de classer les rues selon leur importance. Ainsi, pour deux rues de même catégorie, chaque niveau de service sera équivalent, peu importe leur localisation sur le territoire de la Ville.

Les caractéristiques ci-dessous ont été prises en considération dans le cadre de l'élaboration du Plan de caractérisation des rues selon des critères de déneigement de l'Annexe 1.

Rue de priorité n° 1

Une rue catégorisée comme étant de priorité n° 1 possède une combinaison de plusieurs des caractéristiques suivantes : rue principale, rue très étroite, circuit d'autobus prioritaire et voie réservée, entrée d'hôpital, rue commerciale d'envergure, débit de circulation élevé et présence de trottoirs.

Rue de priorité n° 2

Une rue catégorisée comme étant de priorité n° 2 possède une combinaison de plusieurs des caractéristiques suivantes : rue secondaire, présence d'un débarcadère d'école, rue locale à caractère principalement commercial, circuit d'autobus régulier et présence de trottoirs.

Rue de priorité n° 3

Une rue catégorisée comme étant de priorité n° 3 possède une combinaison de plusieurs des caractéristiques suivantes : rue locale, rue à caractère principalement résidentiel, rue de secteur industriel, faible débit de circulation et présence ou non de trottoirs.

5. Impacts environnementaux du déneigement

Bien que nécessaires, les opérations de déneigement en raison de la machinerie et des matériaux utilisés en épandage génèrent des impacts négatifs sur l'environnement, contribuant ainsi à l'émission des gaz à effet de serre (GES), à la contamination des eaux de ruissellement et au smog hivernal. Avec sa Politique de déneigement, Montréal souhaite améliorer le bilan environnemental de ses opérations.

a. Émissions de GES

En 2010, la Ville de Montréal adoptait son deuxième plan de développement durable de la collectivité montréalaise dont l'une des orientations vise l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le conseil de l'agglomération de Montréal s'est doté en 2013 d'un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec des objectifs ambitieux de réduction des émissions corporatives et des émissions de l'ensemble de la collectivité montréalaise d'ici 2020.

Le transport est le principal responsable des émissions de GES à Montréal.

Le soufflage de la neige sur les terrains est une façon de réduire le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules servant au transport de la neige (autant ceux de la Ville que ceux des sous-traitants). Cette opération contribue à la réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques émis par la combustion des moteurs de ces véhicules.

b. Eaux de ruissellement

Du point de vue environnemental, le type de réseau d'égout en présence doit être pris en considération étant donné que la neige est souvent chargée d'abrasifs, de fondants et de divers débris.

Dans le cas d'un réseau unitaire ou combiné, les eaux de ruissellement et la neige qui fond se retrouvent à l'égout, puis à la station d'épuration Jean-R. Marcotte qui traite les eaux usées avant de les rejeter au fleuve. Par contre, dans un réseau séparatif, les eaux de ruissellement et la neige, en fondant, aboutissent sans traitement dans un ruisseau ou un cours d'eau avec des débris non désirables et des concentrations parfois élevées en chlorure qui peuvent nuire à la vie aquatique.

Une utilisation efficiente des fondants permet dès lors de diminuer les effets négatifs.

Mentionnons que les sels de voirie sont considérés comme des substances toxiques de la voie 2 au Canada, ce qui signifie que leur utilisation doit être réduite autant que possible et que l'ensemble des étapes du cycle de vie doit faire l'objet d'une saine gestion, de la production à l'élimination.

c. Smog hivernal

Les particules fines sont le principal polluant responsable des journées de smog à Montréal et ont un effet important sur la santé en aggravant les symptômes reliés aux maladies cardiovasculaires et respiratoires. Sous certaines conditions météorologiques, les abrasifs et les sels de voirie demeurant au sol peuvent constituer la principale source de particules fines.

Encore une fois, l'utilisation efficiente des fondants et abrasifs permet de diminuer ce phénomène.

6. Accessibilité universelle

En juin 2011, la Ville de Montréal adoptait sa Politique municipale d'accessibilité universelle. Fondée sur une approche d'inclusion, l'accessibilité universelle permet à une personne, quelles que soient ses capacités, l'utilisation identique ou similaire, autonome et simultanée des services offerts à l'ensemble de la population.

Les normes opérationnelles édictées pour le déblaiement des rayons de trottoirs, l'épandage sur les trottoirs ainsi que pour les zones de stationnement et les débarcadères pour personnes à mobilité réduite ont été bonifiées et répondent aux préoccupations du milieu.

7. Déblaiement

Certains facteurs d'influence qui surviennent pendant les chutes de neige peuvent cependant avoir un impact sur l'efficacité du déblaiement et la durée des opérations : l'intensité des précipitations, leur durée, le moment où elles se produisent (soir, fin de semaine, heures de pointe, etc.), les types de précipitations et les quantités.

a. Trottoirs

En matière de déblaiement des trottoirs, la Ville de Montréal offre un niveau de service unique et uniforme. Tous les trottoirs, qu'ils soient situés sur des rues de priorité 1, 2 ou 3, sont déblayés selon les mêmes normes opérationnelles :

- Les opérations de déblaiement débutent dès que l'accumulation de neige au sol atteint 2,5 cm;
- Lors d'accumulation au sol variant entre 2,5 cm et 5 cm, les opérations de déblaiement et d'épandage se font simultanément;
- Lors d'accumulation au sol dépassant 5 cm, les opérations se concentrent uniquement sur le déblaiement. Les opérations se poursuivent tout au long des précipitations et se terminent une fois le déblaiement de la neige complété.

Les protège-piétons et les sentiers piétonniers désignés sont dégagés lors des opérations de déblaiement des trottoirs.

b. Chaussées

Le déblaiement des chaussées comporte deux niveaux de service.

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les rues de priorité 1 et 2.
- Le déblaiement de ces chaussées débute lorsque l'accumulation au sol atteint 2,5 cm.
- Les opérations se poursuivent tout au long des précipitations et se terminent une fois le déblaiement de la neige complété.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service s'applique pour les rues de priorité 3.
- Le déblaiement de ces chaussées débute lorsque l'accumulation au sol atteint 5 cm.
- Les opérations se poursuivent tout au long des précipitations et se terminent une fois le déblaiement de la neige complété.

Peu importe le niveau de service, les rayons de trottoirs et les arrêts d'autobus doivent être dégagés lors des opérations de déblaiement de la chaussée. Les voies réservées aux autobus doivent être déblayées avant leur mise en service.

Par défaut, l'andain de neige est disposé de chaque côté de la rue. Dans la mesure du possible, l'andain est réparti équitablement sur chaque côté de la rue. Dans le cas d'un sens unique, l'andain de neige est prioritairement disposé à droite.

8. Épandage trottoirs

a. En situation de verglas ou de présence de glace et sur les trottoirs en pente de plus de 5 %

En situation de verglas ou de présence de glace au sol et sur les trottoirs en pente de plus de 5 %, on compte deux niveaux de service. L'épandage préventif est fait avant le début des précipitations pour les deux niveaux de service. Par la suite, l'épandage sur les trottoirs reprend dès le début des précipitations de verglas ou lorsque les conditions favorisent l'apparition de glace sur les trottoirs.

L'opération se poursuit tant et aussi longtemps que les trottoirs sont glissants.

Aucun délai n'est associé à cette opération, car elle s'arrête uniquement lorsque les trottoirs sont jugés sécuritaires par l'arrondissement.

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les trottoirs situés sur des rues de priorité 1 et 2.
- Les matériaux utilisés pour l'épandage de ces trottoirs peuvent être des fondants, des abrasifs ou un mélange des deux.
- La reprise de contrôle de ces trottoirs est jugée prioritaire. Conséquemment, l'épandage peut être réalisé à plus d'une reprise avant d'intervenir sur les trottoirs du deuxième niveau de service.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service inclut les trottoirs situés sur des rues de priorité 3.
- Pour ces trottoirs, les matériaux privilégiés sont les abrasifs.

b. Accumulation de neige au sol entre 2,5 et 5 cm

Lors d'accumulation au sol variant entre 2,5 cm et 5 cm, les opérations d'épandage se font simultanément au déblaiement.

c. Une fois les précipitations de neige terminées (accumulation de neige au sol de 5 cm et plus)

Lorsque les précipitations de neige sont terminées, si l'accumulation au sol dépasse les 5 cm, l'épandage doit se faire de façon continue, et ce, selon deux niveaux de service :

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les trottoirs situés sur des rues de priorité 1 et 2.
- Pour ce niveau, les matériaux utilisés pour l'épandage peuvent être des fondants, des abrasifs ou un mélange des deux.
- Une passe complète doit être effectuée dans un délai maximal de quatre heures.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service inclut les trottoirs situés sur des rues de priorité 3.
- Pour ce niveau, l'abrasif est le matériel privilégié pour l'épandage.
- Le délai maximal pour réaliser une première passe est de huit heures.

9. Épandage chaussées

Pour l'épandage des chaussées, le nombre de niveaux de service varie en fonction des situations ci-dessous :

a. En situation de verglas ou de présence de glace et sur les chaussées en pente de plus de 5 %

En situation de verglas ou de présence de glace au sol et sur les chaussées en pente de plus de 5 %, on compte deux niveaux de service. L'épandage se fait en continu, sur toute la longueur des chaussées.

L'épandage préventif est fait avant le début des précipitations pour les deux niveaux de service.

Les opérations reprennent dès le début des précipitations de verglas ou lorsque les conditions favorisent l'apparition de glace sur les chaussées.

L'opération se poursuit tant et aussi longtemps que les chaussées sont glissantes.

Aucun délai n'est associé à cette opération, car elle s'arrête uniquement lorsque les chaussées sont jugées sécuritaires par l'arrondissement.

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 1 et 2.

- L'utilisation des fondants est privilégiée pour ce niveau de service. La reprise de contrôle de ces rues est jugée prioritaire. Conséquemment, l'épandage peut être réalisé à plus d'une reprise avant d'intervenir sur les chaussées du deuxième niveau de service.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 3.
- Les mélanges à plus forte concentration d'abrasifs sont privilégiés pour ce niveau de service.

b. Accumulation de neige au sol de moins de 2,5 cm

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 1.
- Dans ce niveau, l'épandage est fait en discontinu et se fait uniquement dans les courbes accentuées et à l'approche des intersections sur une distance de 50 mètres.
- Une seule passe est réalisée. Les opérations d'épandage commencent dès le début des précipitations.
- L'épandage sur ces chaussées doit se faire dans un délai maximal de trois heures.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 2.
- Dans ce niveau, l'épandage est fait en discontinu et se fait uniquement dans les courbes accentuées et à l'approche des intersections sur une distance de 30 mètres.
- Une seule passe est réalisée. Les opérations d'épandage commencent dès le début des précipitations.
- L'épandage sur ces chaussées doit se faire dans un délai maximal de trois heures.

Troisième niveau de service :

- Le troisième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 3.
- Dans ce niveau, l'épandage est effectué uniquement lorsque nécessaire. Dans ce cas, les mélanges à plus forte concentration d'abrasifs sont privilégiés et utilisés en discontinu

dans les courbes accentuées et à l'approche des intersections sur une distance de 30 mètres.

c. Accumulation de neige au sol de 2,5 cm et plus

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 1.
- Dans ce niveau, l'épandage est fait en discontinu et se fait uniquement dans les courbes accentuées et à l'approche des intersections sur une distance de 50 mètres.
- Une passe est réalisée au début des précipitations. Par la suite, l'épandage est refait aux trois heures pendant toute la durée des précipitations. Une fois le déblaiement des chaussées complété, un dernier épandage est effectué uniquement lorsque nécessaire.
- La reprise de contrôle de ces rues est jugée prioritaire.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 2.
- Dans ce niveau, l'épandage est fait en discontinu et se fait uniquement dans les courbes accentuées et à l'approche des intersections sur une distance de 30 mètres.
- Une passe est réalisée au début des précipitations. Une fois le déblaiement des chaussées complété, un dernier épandage peut être effectué au besoin.

Troisième niveau de service :

- Le troisième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 3.
- Dans ce niveau, l'épandage est effectué uniquement lorsque nécessaire. Dans ce cas, l'épandage se fait en discontinu dans les courbes et à l'approche des intersections sur une distance de 30 mètres. L'utilisation de mélanges à plus forte concentration d'abrasifs est privilégiée.

d. Après le chargement de la neige

Une fois les opérations de chargement complétées, une dernière passe d'épandage est réalisée uniquement lorsque nécessaire.

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 1.
- Dans ce niveau, l'épandage est fait en discontinu et se fait uniquement dans les courbes et à l'approche des intersections sur une distance de 50 mètres.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 2.
- Dans ce niveau, l'épandage est fait en discontinu et se fait uniquement dans les courbes et à l'approche des intersections sur une distance de 30 mètres.

Troisième niveau de service :

- Le troisième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 3.
- Les mélanges à plus forte concentration d'abrasifs sont privilégiés et utilisés en discontinu dans les courbes et à l'approche des intersections sur une distance de 30 mètres.

10. Enlèvement de la neige

L'enlèvement de la neige a, entre autres, pour objectif de dégager les rues et de permettre un stationnement sécuritaire. Cette activité peut être réalisée de trois façons : par le chargement de la neige dans des camions de transport, par le soufflage de la neige sur les terrains ou encore, par dégagement avec l'élargissement des chaussées.

a. Chargement de la neige

Le Service de la concertation des arrondissements déclenche des opérations de chargement de la neige lorsque l'accumulation de neige ou de glace au sol soit:

- Réduit la largeur des voies de façon à nuire à la fluidité de la circulation;
- Empêche de stationner de façon sécuritaire en restreignant l'espace disponible;
- Rend la capacité d'entreposage de la neige en bordure de rue insuffisante pour une prochaine tempête;
- Empêche l'écoulement de l'eau et provoque son accumulation sur les chaussées;

ou

- Lorsqu'un andain est créé en bordure de rue à la suite d'une tempête de neige dont résulte une accumulation au sol variant entre 10 et 15 cm.

Malgré le premier alinéa, le Service de la concertation des arrondissements peut, en considération de facteurs climatiques ou d'autres motifs de nature à le justifier, déterminer que les opérations de chargement de la neige ne sont pas déclenchées.

L'opération de chargement doit être réalisée sur l'ensemble du réseau dans le délai établi ci-dessous selon les quantités de neige accumulées au sol :

- De 10 à 20 cm, le délai est de 4 jours;
- De 21 à 25 cm, le délai est de 4,5 jours;
- De 26 à 30 cm, le délai est de 5 jours;
- Plus de 30 cm, le délai est de 5 jours et plus.

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 1.
- Malgré les délais indiqués ci-dessus, le chargement de la neige pour ces rues doit être réalisé dans un délai maximal de 36 heures.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 2 et 3.
- Les opérations sont réalisées une fois le chargement complété sur le premier niveau de service ou simultanément, en fonction de la capacité de production.

b. Soufflage de la neige sur les terrains

À la discrétion de l'arrondissement, la neige peut être soufflée sur les terrains riverains sur l'ensemble d'un tronçon de rue donné.

La neige peut être soufflée tant et aussi longtemps qu'il y a de l'espace disponible sur les terrains.

Près des intersections, l'accumulation de neige ne doit pas nuire à la visibilité.

Premier niveau de service :

- Le premier niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 1 et 2.
- Pour les rues faisant partie de ce niveau de service, le soufflage de la neige peut commencer avant le déclenchement des opérations de chargement mais doit se terminer dans les mêmes délais.

Deuxième niveau de service :

- Le deuxième niveau de service inclut les chaussées des rues de priorité 3.
- Le soufflage s'effectue au besoin pendant les opérations de chargement de la neige ou une fois qu'elles sont terminées.

c. Dégagement par élargissement des chaussées

Pour les rues n'ayant pas de trottoir ni de bordure, l'enlèvement de la neige se fait en dégagant les côtés des chaussées. La neige est alors poussée le plus loin possible en rive.

Le dégagement par élargissement des chaussées est fait au besoin lorsque les rues deviennent trop étroites pour circuler en automobile.

Aucun délai n'est associé à ces opérations.

11. Cas particuliers

a. Voies cyclables

En hiver, seules les voies cyclables faisant partie du plan des voies cyclables quatre saisons sont accessibles.

Les voies cyclables aménagées dans la rue et identifiées par marquage au sol de même que les voies cyclables séparées de la circulation par un élément physique, comme un mail de béton, bénéficient du même niveau de service que la chaussée sur laquelle elles se situent. Ce niveau de service varie donc en fonction de la priorité établie dans le Plan de caractérisation des rues selon des critères de déneigement à l'Annexe 1.

b. Zones de stationnements pour personnes à mobilité réduite et débarcadères

Pendant ou immédiatement après les opérations de déblaiement, la neige accumulée dans les zones de stationnement et les débarcadères pour personnes à mobilité réduite identifiés par de la signalisation permanente est dégagée de façon telle à permettre un accès facile et sécuritaire.

c. Débarcadères d'école

Pour des questions de sécurité, pendant ou immédiatement après les opérations de déblaiement, la neige accumulée dans la zone des débarcadères d'école est dégagée afin de faciliter le stationnement et la circulation des élèves.

Les débarcadères d'école sont définis comme étant la zone identifiée par de la signalisation permanente à proximité des écoles primaires, des écoles secondaires avec transport scolaire et des écoles avec du transport adapté.

d. Déneigement des ruelles publiques

Les ruelles publiques où il y a une adresse civique et où la porte principale de l'établissement donne sur la ruelle doivent être déneigées. Le déneigement des autres ruelles est laissé à la discrétion de l'arrondissement.

Aucun délai n'est associé aux opérations de déneigement des ruelles.

e. Places, terrasses et ronds-points

Malgré le déclenchement des opérations de chargement de la neige par le Service de la concertation des arrondissements, l'enlèvement de la neige dans les places, terrasses et ronds-points est effectué uniquement lorsque l'espace ne permet plus d'accumuler la neige poussée ou pour des raisons de sécurité.

f. Bornes-fontaines

Les bornes-fontaines doivent être déblayées lorsque la partie supérieure n'est plus suffisamment dégagée (moins de 45 cm) ou lorsque leur accès est difficile.

g. Abords des stations de métro

Le déneigement de l'abord des stations est effectué conjointement avec la Société des transports de Montréal (STM) selon des ententes locales de partages de services avec des arrondissements.

Annexe 1 – Plan de caractérisation des rues selon des critères de déneigement



Légende

-  Limite d'arrondissement
-  Limite ville reconstituée
-  Hydrographie

Niveau de priorité

-  Rue de priorité 1
-  Rue de priorité 2
-  Rue de priorité 3

Source: Océanix, pondération: Division de la géomatique, 2015
Limite administrative et hydrographie: Division de la géomatique

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

PLAN DE CARACTÉRISATION DES RUES
SELON DES CRITÈRES DE DÉNEIGEMENT
ANNEXE 1 DE L'ANNEXE C DU RÈGLEMENT 66-855

**CARTE GLOBALE
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Préparé par: David Truchon, Agent technique en géomatique
Vérifié par: Karine Casavant-Pisard, Ing.
Date: 2016/06/12

